



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ (Loire),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants et L 2213-6,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la délibération n°10/20210324 du 24 mars 2021 du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal et applicables à compter du 1^{er} janvier 2022,

VU la demande en date du 8 octobre 2022 par laquelle Mme JOLLY Magalie sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de vendre des chrysanthèmes aux portes du cimetière,

Vu l'attestation d'assurance de Groupama relative à la responsabilité civile pour l'activité de Fleuriste, police n° 41902688D/0002/00 à effet au 1 janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Considérant que cette activité est exercée à titre ponctuelle à l'occasion des fêtes de la Toussaint,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme JOLLY Magalie, domiciliée 74 rue de la République 42740 SAINT PAUL EN JAREZ est autorisée à occuper le domaine public sur le parking situé rue de l'Industrie, face à l'entrée du cimetière à Saint-Paul-en-Jarez en vue d'exercer la vente de chrysanthèmes dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée, du 29 octobre 2022 au 1^{er} novembre 2022, à titre précaire et révocable. Elle est personnelle, incessible.

En cas de demande de renouvellement, celle-ci devra être écrite et adressée au moins quinze jours avant la période souhaitée, accompagnée des pièces justificatives permettant l'exercice de cette activité.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par le régisseur de recettes, soit 1,12 €/ml et par journée d'occupation fixés annuellement par le Conseil Municipal.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra veiller à la liberté d'accès pour les personnes à mobilité réduite et les poussettes-landaus et assurer le stationnement des véhicules sur ledit parking.

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité de quelque nature que ce soit, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5 : L'intéressée est informée que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE 6 : La directrice générale des services, le pétitionnaire, le régisseur de recettes, M. le brigadier principal chef de police municipale et tout agent chargé de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de SAINT-PAUL-EN-JAREZ,
Le 11 octobre de l'an Deux Mille Vingt deux

Le Maire,
Kamel Bouchou

